

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

1^{ER} JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, À LA CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA JEUNESSE, AUX ORGANISMES
ADMINISTRATIFS PUBLICS, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 249 (2025-2026) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, Mme Eliane Tillieux.....	4
2	Amendement n° 2 déposé par M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, Mme Eliane Tillieux, M. Fabian Maingain, Mme Bénédicte Linard, M. Bruno Bauwens	4
3	Amendement n° 4 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, Mme Eliane Tillieux.....	5
4	Amendement n° 5 déposé par M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, Mme Eliane Tillieux	6
5	Amendement n° 6 déposé par Mme Eliane Tillieux, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez	6
6	Amendement n° 7 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, Mme Eliane Tillieux.....	7
7	Amendement n° 8 déposé par M. Martin Casier, Mme Leila Agic, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji.....	8
8	Amendement n° 11 déposé par M. Martin Casier, Mme Leila Agic, Mme Isabella Greco, M. Jean-Pierre Lepine	9
9	Amendement n° 12 déposé par M. Jean-Pierre Lepine, M. Martin Casier	10
10	Amendement n° 13 déposé par M. Martin Casier, Mme Isabella Greco, Mme Leila Agic, M. Jean-Pierre Lepine	11
11	Amendement n° 14 déposé par M. Martin Casier, Mme Leila Agic, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji.....	12
12	Amendement n° 15 déposé par M. Octave Daube, Mme Manon Vidal	14
13	Amendement n° 16 déposé par Mme Manon Vidal, M. Octave Daube	14
14	Amendement n° 17 déposé par M. Bruno Bauwens	14
15	Amendement n° 18 déposé par M. Bruno Bauwens	15
16	Amendement n° 19 déposé par M. Bruno Bauwens	15
17	Amendement n° 20 déposé par M. Bruno Bauwens	15
18	Amendement n° 21 déposé par M. Bruno Bauwens	15
19	Amendement n° 22 déposé par M. Bruno Bauwens	16
20	Amendement n° 23 déposé par M. Bruno Bauwens	16
21	Amendement n° 24 déposé par M. Bruno Bauwens	16

22	Amendement n° 25 déposé par Mme Leila Agic, Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine	17
23	Amendement n° 26 déposé par Mme Leila Agic, Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine	17
24	Amendement n° 27 déposé par Mme Leila Agic, Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine	17
25	Amendement n° 28 déposé par M. Hajib El Hajjaji	18
26	Amendement n° 29 déposé par M. Hajib El Hajjaji	18
27	Amendement n° 30 déposé par M. Hajib El Hajjaji	19
28	Amendement n° 31 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Bénédicte Linard, M. Martin Casier	19
29	Amendement n° 32 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Bénédicte Linard, M. Martin Casier	20
30	Amendement n° 33 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Martin Casier, M. Bruno Bauwens, M. Fabian Maingain, Mme Bénédicte Linard	21
31	Amendement n° 34 déposé par M. Martin Casier, M. Jean-Pierre Lepine, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji, M. Fabian Maingain.....	22
32	Amendement n° 35 déposé par M. Martin Casier, M. Jean-Pierre Lepine, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji, M. Fabian Maingain.....	24
33	Amendement n° 36 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard, M. Bruno Bauwens, M. Fabian Maingain	26
34	Amendement n° 37 déposé par M. Octave Daube, Mme Amandine Pavet	28

1 Amendement n° 1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, Mme Eliane Tillieux

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives (1) à la limitation de la durée des mi-temps thérapeutiques, (2) à la réduction du traitement d'attente des membres du personnel (MDP) bénéficiant d'un congé maladie ou d'un mi-temps thérapeutique et (3) à la réduction du nombre de jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat dont peuvent se prévaloir les MDP.

En effet, ces dispositions portent atteinte aux droits des personnes vulnérables contraintes de s'absenter totalement ou partiellement en raison de la maladie. Elles constituent, à ce titre, un recul social sans précédent qui se traduira également par un préjudice salarial substantiel.

Elles témoignent par ailleurs d'un climat de suspicion et de méfiance à l'égard des MDP mis à l'arrêt, sans qu'aucun mécanisme de réintégration professionnelle soit prévu pour les personnes exclues de ces régimes de protection. Or, les restrictions envisagées requièrent la mise en place de trajectoires de réinsertion individualisées et non contraintes.

En outre, l'adéquation et la proportionnalité de ces mesures avec les objectifs d'assainissement budgétaire poursuivis par le Gouvernement est remise en question à la fois par les conclusions du rapport lié à la revue des dépenses 2024 et par l'Autorité de protection des données (avis n°71/2026 du 14 avril 2026).

2 Amendement n° 2 déposé par M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, Mme Eliane Tillieux, M. Fabian Maingain, Mme Bénédicte Linard, M. Bruno Bauwens

Les articles 27, 31, 38, 39, 40 et 41 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à l'augmentation de 10% de la charge-horaire des enseignants du degré secondaire supérieur.

En effet, cette mesure impactera négativement le pouvoir d'achat de ces travailleurs puisqu'elle n'est assortie d'aucune compensation salariale correspondante. Pour les membres du personnel qui ne pourront pas disposer d'une charge complète de 22 périodes face classe, il s'agira même d'une perte nette de revenus.

La réforme entraînera par ailleurs de nombreuses réaffectations ainsi que des pertes partielles ou totales de charge, à hauteur de 1.300 équivalents temps plein. Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour accompagner la transition sociale.

Enfin, aucune étude scientifique permettant d'objectiver la charge de travail des enseignants n'a été réalisée par le Gouvernement. Or, elle constitue un préalable indispensable à toute politique publique menée en la matière.

3 Amendement n° 4 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothee De Rodder, Mme Eliane Tillieux

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, il est inséré un nouvel article 79bis, rédigé comme suit :

« Article 79bis. Dans le Livre 6, Titre II, Chapitre V, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une nouvelle Section 6, rédigée comme suit :

« Section 6 – De l'évaluation du financement des pôles territoriaux

Article 6.2.5-8. – Le Gouvernement évalue le financement des pôles territoriaux tous les deux ans, pour la première fois durant l'année scolaire 2028-2029, et en fait rapport au Parlement. ». ».

Justification

Le nombre d'élèves à besoins spécifiques et en intégration permanente totale croît constamment. Cet amendement vise à évaluer le financement des pôles territoriaux au regard de ces évolutions. L'objectif est d'assurer aux élèves et aux équipes éducatives un accompagnement adéquat et suffisant.

4 Amendement n° 5 déposé par M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, Mme Eliane Tillieux

L'article 80 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique est supprimé.

Justification

Cet amendement vise à supprimer la disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 abrogeant la possibilité, pour les enseignants issus des sections 1 à 3 de la formation initiale, d'accéder au barème 501 une fois titulaires du Master en Sciences de l'éducation.

Cette mesure induira en effet une perte salariale d'environ 300 euros nets par mois les premières années, et jusqu'à 500 euros après vingt ans d'ancienneté.

Il s'agit par ailleurs d'un complet désaveu pour le travail universitaire et d'une marque de mépris envers ces membres du personnel, à qui le Gouvernement retire les avantages liés au suivi d'une formation exigeante qui constitue une source d'amélioration évidente pour la qualité de notre enseignement.

5 Amendement n° 6 déposé par Mme Eliane Tillieux, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez

L'article 81 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique est modifié comme suit :

- Les termes « Pour l'année scolaire 2025-2026, le droit de prélever prévu à l'alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2%. » sont remplacés par les termes « De l'année scolaire 2025-2026 à l'année scolaire 2028-2029 incluse, le droit de prélever prévu à l'alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2%. Durant cette période, les pouvoirs organisateurs mobilisant cette faculté devront définir une méthode objectivée de répartition des périodes et la soumettre à l'avis des instances de concertation locale. » ;

- Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« §4. Durant la période définie au paragraphe 3, le droit de prélever prévu au paragraphe 2 fait l'objet d'une évaluation portant, d'une part, sur la manière dont ces périodes sont mobilisées par les pouvoirs organisateurs et réparties en leur sein

et, d'autre part, sur l'opportunité de pérenniser un taux de prélèvement supérieur à 1 %.

Un rapport d'évaluation est produit pour le 31 décembre 2028 au plus tard. ».

Justification

Cet amendement vise à prolonger de trois années scolaires supplémentaires le relèvement à 2 % du pourcentage de prélèvement des périodes dites « de solidarité ».

Cette mesure n'emporte aucun impact budgétaire.

Durant cette période, les pouvoirs organisateurs devront définir une méthode de répartition des moyens ainsi mutualisés qui repose sur des critères objectifs. Cette méthode sera soumise pour avis aux instances de concertation locale.

Dans le même intervalle, le mécanisme des périodes de solidarité fera l'objet d'une évaluation afin d'analyser les besoins des pouvoirs organisateurs, la manière dont ces périodes sont réparties en leur sein et les effets sur l'emploi du personnel enseignant ainsi que sur l'organisation des écoles.

Le rapport d'évaluation doit également permettre de juger l'opportunité de fixer un pourcentage de prélèvement supérieur à 1 % pour les années scolaires 2029-2030 et ultérieures.

6 Amendement n° 7 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder, Mme Eliane Tillieux

À l'article 198, alinéa 1er, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les termes « - des articles 4, 8, 12 et 14 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2026 ; » sont remplacés par les termes « - des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2027 ; ».

Justification

Dans l'hypothèse où une majorité parlementaire ne se dégagerait pas pour abroger purement et simplement les dispositions relatives à cette réforme, cet amendement vise à postposer d'une année scolaire l'entrée en vigueur (1) de la limitation de la durée des mi-temps thérapeutiques, (2) de la réduction du traitement d'attente des membres du personnel (MDP) bénéficiant d'un congé maladie ou d'un mi-temps thérapeutique et (3) de la réduction du nombre de jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat dont peuvent se prévaloir les MDP.

En effet, dans son avis n°71/2026 du 14 avril 2026, l'Autorité de protection des données remet en question l'adéquation et la proportionnalité de ces mesures avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers ces réformes.

Elle examine également les principes de légalité et de prévisibilité, en concluant comme suit :

« comme elle l'a déjà souligné dans plusieurs avis antérieurs et à l'instar de la position adoptée par le Conseil d'État en la matière, que le recours à un décret-programme ne constitue pas un cadre approprié pour traiter de dispositions relatives aux droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. »

Ces dispositions portent bien atteinte aux droits des personnes vulnérables contraintes de s'absenter totalement ou partiellement en raison de la maladie. Elles constituent, à ce titre, un recul social sans précédent qui se traduira également par un préjudice salarial substantiel.

En outre, aucun mécanisme de réintégration professionnelle n'est prévu pour les personnes exclues de ces régimes de protection. Les restrictions envisagées requièrent pourtant la mise en place de trajectoires de réinsertion individualisées et non contraintes.

Dans ce contexte, postposer l'entrée en vigueur de ces réformes à l'année scolaire 2027-2028 s'avère indispensable.

7 Amendement n° 8 déposé par M. Martin Casier, Mme Leila Agic, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji

Dans la « Partie II-Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur », les

« TITRE I - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement »,

« TITRE II - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires »,

« TITRE III - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française »,

« TITRE IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts »,

« TITRE V - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études »,

« TITRE VI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études »,

« TITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études »,

« TITRE X - Dispositions abrogatoires »,

sont abrogées.

Justification

La réforme du minerval introduite par le Gouvernement constitue un coup d'arrêt brutal à la politique de démocratisation menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles s'inscrivant jusqu'alors dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par la Belgique en 1966 et dont l'article 13 dispose que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

Comme le souligne dans son avis l'ARES, l'augmentation significative du minerval constitue un frein majeur pour certains étudiants pour accéder aux études. De plus, pour les étudiants déjà inscrits dans un parcours d'études, elle impactera le coût de leurs études.

Plus globalement, du fait de l'absence de budget spécifique pour soutenir les étudiants connaissant des difficultés, cette réforme va inévitablement venir creuser la précarité étudiante et dégrader la santé mentale des étudiants.

La réforme proposée au vu de la justification budgétaire invoqué par le Gouvernement n'est pas proportionnée et, du fait de l'absence de budget spécifique pour soutenir les étudiants connaissant des difficultés, risque inévitablement de venir creuser la précarité étudiante et de dégrader la santé mentale des étudiants.

Pour ces raisons, au nom de la démocratisation de l'enseignement supérieur, le projet d'amendement propose d'abroger cette réforme.

8 Amendement n° 11 déposé par M. Martin Casier, Mme Leila Agic, Mme Isabella Greco, M. Jean-Pierre Lepine

L'article 125 est abrogé.

Justification

Le projet d'amendement propose d'abroger l'article 125 afin de permettre aux citoyens de l'Union Européenne qui séjourne sur le territoire conformément à l'article 24, §1, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des Membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres de continuer à bénéficier d'une allocation d'étude mais également d'avoir accès aux minerval de condition modeste et de condition intermédiaire.

Par ailleurs, le fait de limiter l'accès à ces minerval réduits et de restreindre leurs droits à un allocation d'étude aura pour effet de faire peser une charge supplémentaire sur les services sociaux des établissements sans que ceux-ci ne disposent de budget supplémentaire pour y faire face.

9 Amendement n° 12 déposé par M. Jean-Pierre Lepine, M. Martin Casier

Les articles 152 et 175 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à supprimer les dispositions qui organisent le remboursement de près de la moitié des montants perçus par les pouvoirs organisateurs pour réaliser des travaux structurants dans le cadre des fonds classiques.

Concrètement, cela signifie que le taux réel de subvention des projets diminuera de 65 à 35,75%.

Ce faisant, le Gouvernement transforme ces fonds en un système d'avance à peine déguisé qui implique un véritable désinvestissement structurel de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses politiques de soutien aux bâtiments scolaires.

Par ailleurs, si cette réforme repose sur la réduction escomptée des dépenses énergétiques des écoles suite à des travaux de rénovation, la définition d'un taux linéaire à 3% ne tient absolument pas compte de la réalité budgétaire de chaque implantation. Rien ne garantit que les travaux réalisés génèrent effectivement dans chaque cas une économie de 3% sur les dépenses énergétiques.

En outre, tous les travaux effectués au sein des écoles ne répondent pas à des objectifs de durabilité. Or, le remboursement de 3% pendant quinze ans ne tient absolument pas compte de la nature des investissements réalisés.

10 Amendement n° 13 déposé par M. Martin Casier, Mme Isabella Greco, Mme Leila Agic, M. Jean-Pierre Lepine

Il est inséré dans le présent décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique une Partie IX bis intitulée « Dispositions relatives au monitoring », comprenant l'article suivant :

« Art. [197 bis]. § 1er. Avant le 30 juin de chaque année budgétaire suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement remet au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles un rapport de monitoring évaluant les effets des mesures visées aux titres I, II et V de la Partie I, aux titres VI et VII de la Partie II, au titre I de la Partie III, et à la Partie VI du présent décret.

§ 2. Ce rapport porte au minimum sur :

1° l'impact budgétaire effectif des mesures concernées, mis en regard des économies initialement projetées ;

2° l'évolution du volume d'emploi dans les secteurs affectés par ces mesures ;

3° les effets sur la capacité opérationnelle, les missions de services publics et la viabilité des opérateurs et secteurs concernés ;

4° les effets sur l'accessibilité financière de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur pour les ménages, avec une attention particulière aux familles à revenus modestes et intermédiaires. »

À l'article 198 du même projet de décret-programme, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa relatif à la Partie IX :

« La Partie IX bis entre en vigueur le jour le jour de l'adoption du présent décret. »

Justification

Ce décret-programme introduit des mesures qui touchent directement au pouvoir d'achat des familles, aux conditions de travail des enseignants, à l'emploi, et à l'accès et la qualité de l'enseignement. Ces mesures ont été adoptées sans étude d'impact préalable sérieuse.

Le Conseil d'État, dans son avis n° 78.949/2-4-17 du 24 mars 2026, a également souligné à plusieurs reprises l'absence d'évaluation des effets concrets de ces mesures sur leurs bénéficiaires.

Il est dès lors indispensable que le Parlement dispose d'une évaluation régulière de leurs effets réels, afin d'exercer pleinement son rôle de contrôle et le cas échéant, de pouvoir permettre au Gouvernement de corriger les effets contre-productifs que ces mesures sont susceptibles d'engendrer.

11 Amendement n° 14 déposé par M. Martin Casier, Mme Leila Agic, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji

A l'article 198, les termes

« La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception :

- de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2027,

- des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027. »

sont remplacés par

« La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2027-2028, à l'exception :

- de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2028,

- des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2028,

- des articles du « Titre VIII-Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires » et de l'article du « Titre IX-Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie » qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027 .»

Justification

Un projet d'études solide se construit des mois en amont de la rentrée académique sur base d'informations claires et solides dont les futurs étudiants peuvent habituellement prendre connaissance lors des portes ouvertes des établissements, à l'occasion de « salons étudiants » ou encore en ligne via les outils d'orientation ou sites internet. Le coût du minerval, le montant des allocations d'études mais aussi les aides proposées par les services sociaux des établissements sont autant d'informations primordiales que les étudiants doivent connaître pour effectuer leur choix en connaissance de cause.

Or, les dispositions réformant le coût de l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants ne sera soumis au vote que le 27 mai pour une entrée en vigueur à la rentrée 2026, soit après qu'une grande partie des étudiants ait commencé à construire son parcours. Ils ont dû effectuer ces démarches sans pouvoir se fier à informations fondées sur des dispositions légales pour connaître le coût de leur minerval et les critères applicables à leur situation pour déterminer ce coût. Par ailleurs, la réforme n'étant toujours pas d'application, les services sociaux des établissements qui construisent leurs aides sur base des seuils de revenus des ménages arrêtés par le Gouvernement ne peuvent informer utilement les futurs étudiants et il est probable qu'ils ne puissent le faire qu'après le début des cours. Dans ces conditions, il est tout simplement impossible pour les étudiants de se projeter et de construire un projet d'études. Pire, ils risquent de devoir entamer leurs études dans un cursus avant même de connaître le coût qu'ils auront à honorer.

Au-delà de ce déficit d'information particulièrement préjudiciable pour les futurs étudiants, une mise en application sécurisée pour l'année académique 2026-2027 est considérée comme impossible comme le souligne le Conseil Supérieur des Allocations d'Etudes (CSAE).

Dans son avis rendu le 12 mars 2026, le CSAE met en évidence que la Direction des Allocations d'Etudes ne pourra pas dans l'état actuel des choses répondre dans les temps prescrit par le décret à l'augmentation du nombre de dossiers introduits. Il pointe le fait que le nombre d'agents devant être recruté ne sera pas suffisant et que la mise en place de nouveaux outils informatiques nécessaires pour la réforme « *ne peut se réaliser dans l'urgence sans prendre le risque de voir l'ensemble des bénéficiaires pénalisé par une mise en place chaotique* ».

Au regard de ces éléments, et à défaut de pouvoir recueillir une majorité parlementaire pour refuser purement et simplement la réforme, il apparaît à tout le moins indispensable de la reporter d'un an pour :

- Assurer la sécurité juridique des procédures ;
- Éviter qu'elle s'applique rétroactivement à des étudiants qui ont fait leur choix d'étude sans en connaître le coût à leur charge ;
- garantir le droit des étudiants à recevoir une réponse à leur demande d'allocations d'études et d'avoir une information fiable sur le minerval dans les délais prescrits par le décret (à savoir deux mois).

Les Titres VIII et IX ne sont pas visés par ce report et entrent bien en vigueur à la rentrée 2027-2028.

12 Amendement n° 15 déposé par M. Octave Daube, Mme Manon Vidal

Les articles 89, 90, 92, 93, 94, 95, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 133, 134, 135 et 136 sont supprimés.

Justification

Étant donné que 60% des étudiants seraient amenés à payer le minerval maximum de 1194€, il est clair que pour la majorité des étudiants, pour ceux qui appartiennent typiquement aux classes moyennes, la nouvelle situation est défavorable. Elle sera d'autant plus durement ressentie que, globalement, le coût de la vie augmente et met les budgets des familles à rude épreuve. L'augmentation prévue par le gouvernement risque donc de freiner l'accès aux études supérieures pour une partie importante de la population. C'est pourquoi la réforme proposée dans ce décret doit être abandonnée.

13 Amendement n° 16 déposé par Mme Manon Vidal, M. Octave Daube

L'article 175 est abrogé.

Justification

Les économies réalisées suite aux travaux de rénovation énergétiques sont difficiles à évaluer précisément. Par ailleurs, si des PO réalisent des économies grâce à ces travaux, les surplus dégagés seront utilement employés pour compenser les coupes budgétaires sur les moyens de fonctionnement subies précédemment. Il n'est donc pas justifié que les établissements remboursent une partie des coûts des travaux.

14 Amendement n° 17 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article 2 est abrogé.

Justification

Il n'y a pas de raison de ne pas faire confiance au médecin traitant pour évaluer les capacités d'un membre du personnel à reprendre le travail. Par ailleurs, la limitation à deux ans est purement arbitraire et ne repose pas sur une quelconque argumentation si ce n'est à sous-entendre que les personnes concernées ne seraient pas vraiment malades et utiliseraient leurs congés de maladie comme « un mode

durable d'exercice des prestations » ce qui est méprisant et terni une fois de plus l'image de la profession.

15 Amendement n° 18 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article 4 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir le traitement/subvention-traitement à 80 % pour les heures non prestées.

16 Amendement n° 19 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article 6 est abrogé.

Justification

Il n'y a pas de raison de ne pas faire confiance au médecin traitant pour évaluer les capacités d'un membre du personnel à reprendre le travail. Par ailleurs, la limitation à deux ans et purement arbitraire et ne repose pas sur une quelconque argumentation si ce n'est à sous-entendre que les personnes concernées ne seraient pas vraiment malades et utiliseraient leurs congés de maladie comme « un mode durable d'exercice des prestations » ce qui est méprisant et terni une fois de plus l'image de la profession.

17 Amendement n° 20 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article 8 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir le traitement/subvention-traitement à 80 % pour les heures non prestées.

18 Amendement n° 21 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article 12 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise

complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir le traitement/subvention-traitement à 80 % pour les heures non prestées.

19 Amendement n° 22 déposé par M. Bruno Bauwens

L'article 14 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir la dégressivité du traitement d'attente perçu en cas de congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

20 Amendement n° 23 déposé par M. Bruno Bauwens

A l'article 21, la phrase « Ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles : le seul écoulement du temps en deçà des délais de prescription légale, ainsi que les difficultés financières ordinaires du bénéficiaire » est supprimée.

Justification

En cas d'erreur administrative et si l'intéressé est de bonne foi, le temps écoulé devrait être pris en compte car l'accumulation de petites sommes indues peut aboutir à une somme importante à récupérer. Somme justement difficile à reverser si l'intéressé subit des difficultés financières.

21 Amendement n° 24 déposé par M. Bruno Bauwens

Les articles 27, 31, 38, 39, 40 et 41 sont abrogés.

Justification

L'article 31 a pour effet principal d'augmenter la charge horaire des enseignants du degré supérieur de l'enseignement secondaire. Or, cette augmentation est pour nous inacceptable. Elle augmente la charge de travail de 10 % sans augmentation de salaire. Elle rend donc l'exercice du métier plus compliqué et, par conséquent, celui-ci moins attractif. Cela risque donc d'avoir, à terme, un effet dévastateur sur la pénurie contrairement à l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs. L'effet sur l'emploi est tout aussi inacceptable puisque la perte de 1300 postes est confirmée.

Les articles 27, 38, 39, 40 et 41 sont sans objet en l'absence de l'article 31.

22 Amendement n° 25 déposé par Mme Leila Agic, Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine

A l'article 184, à l'article 65 visé, au §1, un alinéa est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut, par arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er à une organisation de jeunesse agréée non reprise dans le cadastre. L'octroi est subordonné au respect des conditions et critères proposés par la sous-commission Emploi visée aux articles 54 et suivants du présent décret et approuvés par le Gouvernement. La présente disposition n'affecte pas la subvention dont bénéficient les organisations de jeunesse reprises dans le cadastre. ».

Justification

Le présent amendement lève le verrou de l' « exclusivement » qui exclut définitivement toute Organisation de Jeunesse agréée après le 31 décembre 2025 ainsi que celles déjà agréées sans détaché pédagogique au cadastre. L'amendement préserve par ailleurs intégralement les droits acquis des Organisations de Jeunesse cadastrées, ouvre une perspective de développement du dispositif et confie à la sous-commission Emploi — déjà compétente en cas de redistribution suite à la perte d'agrément (article 65bis, §2) — l'examen des conditions et critères d'octroi.

23 Amendement n° 26 déposé par Mme Leila Agic, Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine

A l'article 184, à l'article 65 visé, au §3, entre le 1er et le 2ième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné et celui applicable au 1er janvier 2027. ».

Justification

Le présent amendement vise à indexer cette subvention compensatoire. En l'absence d'indexation, compte tenu de l'inflation, la valeur de la subvention va s'éroder chaque année alors que les coûts supportés par les Organisations de Jeunesse, sont eux indexés en application de la CP 329.02.

24 Amendement n° 27 déposé par Mme Leila Agic, Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine

A l'article 184, à l'article 65 visé, au §3, un alinéa est ajouté :

« Le Gouvernement peut, par arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, augmenter le montant annuel de la subvention forfaitaire visé à l'alinéa 1er. Cette augmentation s'applique uniformément à l'ensemble des organisations de jeunesse bénéficiaires. »

Justification

Le présent amendement introduit une clause d'évolutivité permettant au Gouvernement d'ajuster le montant à la hausse, sans modification du décret, lorsque les crédits budgétaires le permettent. Il permet la convergence progressive vers les niveaux de subventionnement de l'emploi des autres secteurs socioculturels (60.000 €/ETP) et l'harmonisation prévue par les accords du non-marchand. Par ailleurs, il n'impose aucune charge budgétaire automatique : la faculté est encadrée.

25 Amendement n° 28 déposé par M. Hajib El Hajjaji

A l'article 184 (article 65bis, §3 nouveau du décret du 26 mars 2009), l'alinéa suivant est ajouté :

« Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné et celui applicable au 1er janvier 2027. ».

Justification

Aligne le régime d'indexation de cette subvention sur celui retenu, dans le même projet de décret-programme, pour les autres subventions structurelles (formule strictement identique à celle de l'article 71).

26 Amendement n° 29 déposé par M. Hajib El Hajjaji

A l'article 184 (article 65bis, §3 nouveau du décret du 26 mars 2009) un nouvel alinéa est ajouté :

« Le Gouvernement peut, par arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, augmenter le montant annuel de la subvention forfaitaire visé à l'alinéa 1er. Cette augmentation s'applique uniformément à l'ensemble des organisations de jeunesse bénéficiaires. ».

Justification

Introduit une clause d'évolutivité permettant au Gouvernement d'ajuster le montant à la hausse, sans modification du décret, lorsque les crédits budgétaires le permettent. Permet la convergence progressive vers les niveaux de subventionnement de l'emploi des autres secteurs socioculturels (60.000 €/ETP) et

l'harmonisation prévue par les accords du non-marchand. N'impose aucune charge budgétaire automatique : la faculté est encadrée.

27 Amendement n° 30 déposé par M. Hajib El Hajjaji

A l'article 184 (article 65bis, §1er nouveau du décret du 26 mars 2009) un nouvel alinéa est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut, par arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er à une organisation de jeunesse agréée non reprise dans le cadastre. L'octroi est subordonné au respect des conditions et critères proposés par la sous-commission Emploi visée aux articles 54 et suivants du présent décret et approuvés par le Gouvernement. La présente disposition n'affecte pas la subvention dont bénéficient les organisations de jeunesse reprises dans le cadastre. ».

Justification

Lève le verrou de l'« exclusivement » qui exclut définitivement toute OJ agréée après le 31 décembre 2025 ainsi que les OJ déjà agréées sans DP au cadastre. Préserve intégralement les droits acquis des OJ cadastrées, ouvre une perspective de développement du dispositif et confie à la sous-commission Emploi — déjà compétente en cas de redistribution suite à la perte d'agrément (article 65bis, §2) — l'examen des conditions et critères d'octroi.

28 Amendement n° 31 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Bénédicte Linard, M. Martin Casier

L'article 196 est supprimé.

Justification

Les effets du présent article, s'il venait à être voté, cumulés aux effets de l'article 59 du décret programme du 17 décembre 2025 entraîneraient au total une diminution de 7,5 millions de la subvention (+ l'indexation pour les années 2027, 2028 et 2029) au Fonds national de la recherche scientifique. Une telle diminution décidée par à coup à plusieurs mois d'intervalle met ainsi à mal un cadre de financement stable, entraîne un défaut de prévisibilité pour le Fonds et ses bénéficiaires. Celui-ci finance en effet de nombreux projets de recherche. Ces projets sont construits et financés sur plusieurs années (entre 2 et 4 ans) et certaines décisions liées à la validation de ces projets sont actuellement en cours. La coupe budgétaire ainsi opérée pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par le Fonds auprès de ses bénéficiaires et le caractère successifs et par à coup de ces décisions de réductions budgétaires entraîne un manque de prévisibilité en ce qui

concerne les engagements futurs du Fonds. Il en va d'ailleurs de même pour les engagements internationaux du Fonds qui est notamment impliqué dans l'initiative européenne Weave dont il fait partie des financeurs mais aussi d'un certain nombre de projets multilatéraux de recherche dans lesquels il s'engage chaque année et pour lesquels il prend en charge le financement de chercheuses et de chercheurs.

29 Amendement n° 32 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Bénédicte Linard, M. Martin Casier

Dans l'article 196, les mots :

« A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

sont remplacés par :

« A partir de 2028 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Justification

Les effets du présent article, s'il venait à être voté, cumulés aux effets de l'article 59 du décret programme du 17 décembre 2025 entraîneraient au total une diminution de 7,5 millions de la subvention (+ l'indexation pour les années 2027, 2028 et 2029) au Fonds national de la recherche scientifique. Une telle diminution décidée par à coup à plusieurs mois d'intervalle met ainsi à mal un cadre de financement stable, entraîne un défaut de prévisibilité pour le Fonds et ses bénéficiaires. Celui-ci finance en effet de nombreux projets de recherche. Ces projets sont construits et financés sur plusieurs années (entre 2 et 4 ans) et certaines décisions liées à la validation de ces projets sont actuellement en cours. La coupe budgétaire ainsi opérée pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par le Fonds auprès de ses bénéficiaires et le caractère successifs et par à coup de ces décisions de réductions budgétaires entraîne un manque de prévisibilité en ce qui concerne les engagements futurs du Fonds. Il en va d'ailleurs de même pour les engagements internationaux du Fonds qui est notamment impliqué dans l'initiative européenne Weave dont il fait partie des financeurs mais aussi d'un certain nombre de projets multilatéraux de recherche dans lesquels il s'engage chaque année et pour lesquels il prend en charge le financement de chercheuses et de chercheurs.

Le présent amendement propose donc, à défaut de trouver une majorité pour rejeter purement et simplement la mesure proposée, d'immuniser l'année 2027 de la mesure de réduction structurelle du budget du FNRS et de l'indexation de cette

réduction. Cette proposition permet ainsi d'offrir au FNRS et à ses commissions scientifiques qui sont actuellement en train d'étudier des dossiers de bourses et de mandats de pouvoir travailler dans un cadre stable et conforme à ce qui avait été prévu il y a seulement 6 mois dans le décret programme du 17 décembre 2025.

30 Amendement n° 33 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Martin Casier, M. Bruno Bauwens, M. Fabian Maingain, Mme Bénédicte Linard

Aux articles 40 et 41 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les termes « 2026-2027 » sont à chaque fois remplacés par les termes « 2027-2028 ».

L'article 198, alinéa 1^{er}, du même projet de décret-programme est modifié comme suit :

les termes « 38 et 39 » sont supprimés ;

les termes « - des articles 27, 31, 2°, 38, 39, 40 et 41 qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » sont insérés entre « le 24 août 2026 ; » et « - de l'article 56 » ;

les termes « , sauf pour les membres du personnel repris à l'article 3, 6° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs pour qui les articles précités entrent en vigueur le 24 août 2026 » sont supprimés.

Justification

Dans l'hypothèse où une majorité parlementaire ne se dégagerait pas pour abroger purement et simplement les dispositions relatives à cette réforme, cet amendement vise à postposer d'une année scolaire l'entrée en vigueur de l'augmentation de 10% de la charge-horaire des enseignants du degré secondaire supérieur.

En effet, les opérations statutaires nécessaires à l'organisation de la rentrée scolaire 2026-2027 ont déjà débuté aux mois de mars-avril. L'organisation des grilles-horaires et les désignations s'anticipent bien en amont des vacances d'été, et bien en amont de la date à laquelle le décret-programme sera adopté en séance plénière. C'est d'ailleurs pour permettre aux pouvoirs organisateurs (PO) et aux directions de procéder aux désignations requises anticipativement au vote du

Parlement que la Ministre de l'Éducation a publié la circulaire n°9708 le 24 avril dernier.

Précisément, ces procédures de désignation sont entamées en l'absence de toute base légale, ce qui en compromet dangereusement la sécurité juridique et ce qui ouvre la voie à des recours administratifs.

Cette insécurité légale et juridique est d'autant plus préjudiciable qu'elle met en jeu l'emploi d'environ 1.300 équivalents temps plein. Le préjudice social de la réforme s'inscrit donc dans un contexte où PO et directions sont contraints d'organiser la rentrée sans norme opérationnelle stable, lisible et démocratiquement établie.

Dans ce contexte, postposer l'entrée en vigueur de la réforme à l'année scolaire 2027-2028 s'avère indispensable pour garantir une mise en œuvre qui réponde aux critères de légalité, d'anticipation organisationnelle et d'accompagnement social – des critères indispensables à la bonne gouvernance de notre système éducatif.

Il s'agit également de garantir le respect des principes de non-rétroactivité et d'égalité.

31 Amendement n° 34 déposé par M. Martin Casier, M. Jean-Pierre Lepine, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji, M. Fabian Maingain

L'article 90 est remplacé par :

« Art.90. Un article 32bis rédigé comme suit est inséré dans la même loi :

« Art. 32bis. Un montant est annuellement déduit des dotations et subventions de fonctionnement allouées aux écoles supérieures des arts en application des articles 3, §3, et 32, §2. Ce montant est la différence entre :

- d'une part, le montant des droits d'inscription réellement perçus par l'établissement ;

- d'autre part, le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Le calcul définitif de ce montant est communiqué de manière détaillée aux établissements.

Chaque année, dans l'attente du calcul définitif de ce montant, un montant prévisionnel est déduit de l'allocation de chaque établissement. La différence entre

le montant prévisionnel et le montant définitif est imputée au plus tard dans le calcul de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'établissement pour l'année suivante.

À partir de l'année 2027, les montants prévisionnels à déduire des allocations des établissements, ainsi que les allocations pour chaque établissement et l'ensemble des calculs détaillés, sont inscrits par le Gouvernement dans le dispositif du budget visé à l'article 9, §1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe dans un arrêté les modalités du calcul des montants visés à l'alinéa précédent.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire / Indice de novembre 2026. »

Justification

Le présent d'amendement prévoit que les montants déduits des Ecoles Supérieures des Arts soient revus annuellement et correspondent à la différence entre :

- Le montant réel des droits d'inscriptions réellement perçus par chaque établissement ;

- Le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur en à la rentrée académique 2025-2026.

Cette modification offre deux avantages :

1° Si le Gouvernement a adapté le montant à déduire afin de prendre en compte le nombre d'étudiants boursier à la situation réelle de chaque établissement (Haute Ecole et Ecole Supérieur des Arts), par contre, les étudiants bénéficiant du statut de conditions modestes, intermédiaires continuent à être considérés comme identiques pour chaque établissement ceci malgré les disparités pouvant exister selon les situations.

Afin d'éviter que des établissements soient financièrement pénalisés en raison d'hypothèses de calcul nécessairement imparfaites et pour veiller à ce que les montants déduits des allocations soient le reflet de la réalité, cet amendement propose une correction annuelle effectuée sur base de la répartition réelle de la

population étudiante approuvée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

2° Par cet amendement, plutôt que de se baser sur les FABS perçus par les établissements ces dernières années, il est proposé de se baser sur une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les différents domaines. Ce faisant, tout en conservant une neutralité budgétaire, on assure un système de financement plus équitable, qui ne discrimine pas les établissements qui demandaient jusqu'à présent des frais complémentaires moins élevés. Ce système permet que chaque établissement recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles un montant identique pour chaque étudiant inscrit et disposera dès lors de la même capacité financière pour organiser leurs enseignements.

En outre, cet amendement offre une transparence dans le calcul des montants à déduire des allocations des ESA, qui faisait défaut jusqu'à présent.

32 Amendement n° 35 déposé par M. Martin Casier, M. Jean-Pierre Lepine, Mme Amandine Pavet, M. Hajib El Hajjaji, M. Fabian Maingain

L'article 94 est remplacé par :

« Art.94. Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. Un montant est annuellement déduit des dotations et subventions de fonctionnement allouées aux Hautes Ecoles en application des articles 2 à 17. Ce montant est la différence entre :

- d'une part, le montant des droits d'inscription réellement perçus par l'établissement ;

- d'autre part, le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Hautes Ecoles en vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Le calcul définitif de ce montant est communiqué de manière détaillée aux établissements.

Chaque année, dans l'attente du calcul définitif de ce montant, un montant prévisionnel est déduit de l'allocation de chaque établissement. La différence entre le montant prévisionnel et le montant définitif est imputée au plus tard dans le calcul

de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'établissement pour l'année suivante.

À partir de l'année 2027, les montants prévisionnels à déduire des allocations des établissements, ainsi que les allocations pour chaque établissement et l'ensemble des calculs détaillés, sont inscrits par le Gouvernement dans le dispositif du budget visé à l'article 9, §1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe dans un arrêté les modalités du calcul des montants visés à l'alinéa précédent.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire / Indice de novembre 2026. »

Justification

Le présent projet d'amendement prévoit que les montants déduits des allocations des Hautes Ecoles soient revus annuellement et correspondent à la différence entre :

- Le montant réel des droits d'inscriptions réellement perçus par chaque établissement ;

- Le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur en à la rentrée académique 2025-2026.

Cette modification offre deux avantages :

1° Si le Gouvernement a adapté le montant à déduire afin de prendre en compte le nombre d'étudiants boursier à la situation réelle de chaque établissement (Haute Ecole et Ecole Supérieur des Arts), par contre, les étudiants bénéficiant du statut de conditions modestes, intermédiaires continuent à être considérés comme identiques pour chaque établissement ceci malgré les disparités pouvant exister selon les situations.

Afin d'éviter que des établissements soient financièrement pénalisés en raison d'hypothèses de calcul nécessairement imparfaites et pour veiller à ce que les montants déduits des allocations soient le reflet de la réalité, cet amendement propose une correction annuelle effectuée sur base de la répartition réelle de la population étudiante approuvée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

2° Par cet amendement, plutôt que de se baser sur les FABS perçus par les établissements ces dernières années, il est proposé de se baser sur une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les différents domaines. Ce faisant, tout en conservant une neutralité budgétaire, on assure un système de financement plus équitable, qui ne discrimine pas les établissements qui demandaient jusqu'à présent des frais complémentaires moins élevés. Ce système permet que chaque établissement recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles un montant identique pour chaque étudiant inscrit et disposera dès lors de la même capacité financière pour organiser leurs enseignements.

En outre, cet amendement offre une transparence dans le calcul des montants à déduire des allocations des ESA, qui faisait défaut jusqu'à présent.

33 Amendement n° 36 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard, M. Bruno Bauwens, M. Fabian Maingain

À l'article 198, alinéa 1er, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, un nouveau tiret est ajouté entre les termes « 1er juin 2026 ; » et les termes « - des articles 57 à 69 », rédigé comme suit :

« - des articles 42 à 56 et des articles 70 et 71 qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; ».

Les échéances reprises aux articles 52, 70 et 71 du même projet sont modifiées en conséquence.

Justification

La réforme des chargés de mission proposée par le projet de décret-programme va avoir pour effet le dé-financement de l'emploi de plusieurs types de structures (pouvoirs organisateurs, fédérations de pouvoirs organisateurs, fédérations d'associations de parents, associations de jeunesse, ...) en raison de :

- la suppression de la possibilité de recruter un travailleur détaché de l'enseignement à titre gratuit, le détachement restant possible uniquement à titre payant (i.e. avec remboursement du salaire à la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

- la mise en place d'un mécanisme de compensation budgétaire sous la forme d'une aide financière versée aux employeurs bénéficiaires – compensation qui ne couvrira que partiellement les coûts d'emploi antérieurement pris en charge par la FWB, selon une proportion plus ou moins importante en fonction des bénéficiaires ;

- dans certains cas, la réduction du nombre de travailleurs détachables, y compris à titre payant.

Concrètement, les employeurs seront donc confrontés à la nécessité soit de se séparer de leurs travailleurs détachés (au risque de mettre en péril les missions des organismes bénéficiaires), soit de dégager les ressources financières indispensables pour couvrir intégralement le remboursement de leurs salaires.

Dans cette seconde hypothèse, pour différents bénéficiaires, cela passera par le licenciement d'autres employés sous contrat de travail, qui perdront de facto leur emploi, par effet de ricochet.

Toutes ces restructurations doivent s'opérer dans un calendrier intenable puisque la réforme serait votée à la fin du mois de mai pour produire ses effets le 24 août 2026. À moins que les employeurs concernés n'aient anticipé les effets du projet de décret-programme (ce qui ne peut être postulé dans tous les cas), cette période d'environ 3 mois ne permet pas de finaliser l'ensemble des procédures administratives et sociales requises dans le respect des droits des employés visés (ne fût-ce que si des durées de préavis dépassent le délai du 24 août).

Par ailleurs, il apparaît que la clé de répartition des moyens compensatoires prévue par le projet de décret-programme ainsi que la nature des types d'emplois inclus dans le périmètre de la mesure (i.e. détachements gratuits ou remboursables) vont provoquer un volume de suppressions d'emplois plus important au sein de Wallonie-Bruxelles Enseignement que dans d'autres fédérations de pouvoirs organisateurs, au point que la capacité du PO de l'enseignement officiel organisé par la FWB à exercer ses missions légalement définies semble en partie compromise. Au-delà des impacts humains de cette décision, se pose donc également la question de l'égalité de traitement, de la proportionnalité des décisions et des obligations de la FWB à l'égard de son PO.

Dans ce contexte, il est proposé de reporter d'une année scolaire l'application de la réforme des chargés de mission. Cela permettra d'offrir davantage de prévisibilité et de sécurité juridique aux employeurs confrontés à des procédures de restructuration du fait de la mesure. Ce report permettra aussi de procéder à toutes les vérifications financières et juridiques relatives à la situation particulière de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour, le cas échéant, corriger les décisions en ce sens.

Du reste, il subsiste une incertitude majeure sur le retour effectif de ces enseignantes et enseignants actuellement détachés de leur fonction au sein des établissements. Cumulée à l'ensemble des dispositions du présent projet de décret-programme impliquant des modifications substantielles sur l'encadrement pédagogique des établissements et à la complexification majeure du cadre des

attributions liée à l'entrée en vigueur du tronc commun, cette incertitude représente un facteur de désorganisation et de fragilisation de l'encadrement des établissements, à quelques semaines de la rentrée.

34 Amendement n° 37 déposé par M. Octave Daube, Mme Amandine Pavet

Au titre VI de la partie II du présent décret, un nouvel article 120 bis est ajouté :

« Art. 120

Dans le même décret, un article 12/6 libellé comme suit, est inséré :

Pour tout étudiant, il est possible d'accorder un passage au pallier de minerval inférieur au pallier défini sur base des plafonds de revenus fixés par le gouvernement et tenant compte, pour autant que ces situations concernent un membre qui figure ou figurait sur la composition de ménage de l'étudiant en question et dont les ressources sont prises en compte, des éléments suivants :

1° le divorce, la cessation de cohabitation légale, la séparation de fait pour autant que ces situations ne soient pas précédées d'une séparation fiscale et qu'elles donnent lieu à des résidences séparées ;

2° le décès, pour autant qu'i ne soit pas précédé d'une séparation fiscale ;

3° la mise à la pension ou la prépension ;

4° la perte d'emploi principal exercé pendant au moins une année civile au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année scolaire ou académique sans qu'aucune indemnité soit allouée ou la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite ;

5° une période de chômage ou de maladie de minimum 30 jours consécutifs pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque les revenus sont modifiés pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;

6° une période d'aide sociale de minimum 30 jours consécutifs pendant laquelle un revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale ;

7° une médiation de dettes à l'amiable pratiquée par un service agréé ou un règlement collectif de dettes attesté par un jugement ;

8° un changement dans la composition de ménage du candidat en cas de naissance ou d'adoption ;

9° si le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien et que cette situation est nouvelle.

Toutefois, la prise en compte de ces éléments est subordonnée au fait que le changement de situation soit intervenu entre le 1^{er} janvier de l'avant dernière année civile à compter de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit et le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée. Le candidat informe, dans les meilleurs délais, l'administration en charge des allocations d'études de tout changement intervenu dans sa situation et est tenu de lui fournir les documents qui en attestent.

Pour toutes les situations visées par le présente article, l'administration en charge des allocations d'études peut consulter l'historique des compositions de ménage du candidat.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'administration analyse la demande sur la base des revenus mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant-dernière année civile à compter du début de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit.

Le passage au palier de minerval inférieur n'est pas octroyé si l'ensemble des ressources du ménage pour l'année civile ci-dessus sont supérieures à 150 % du plafond de revenus défini pour le palier inférieur au palier actuel de l'étudiant.

Le passe au palier inférieur n'est pas octroyé si le candidat ou l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en comptes, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge, est (sont) propriétaire(s) de :

- soit de bâtiments non donnés en location, à l'exception du domicile, ou donnés en location soit à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, soit à des personnes morales autres que des sociétés en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation ou
- soit des biens immeubles donnés en location à une personne physique ou à une société ou association qui les affecte à des fins professionnelles, et dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 940,90 EUROS.

Ce plafond est indexé annuellement depuis l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016. Le revenu cadastral pris en compte est le revenu cadastral affecté du coefficient

cadastral indexé sur base de l'indice des prix à la consommation, tel qu'il figure sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service public fédéral des Finances et sur la composition de ménage relatifs à l'avant dernière année civile à compter de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit. »

Justification

En créant un minerval « progressif », le présent décret crée une faille car il néglige le fait, pour les étudiants qui appartiendront à ces nouvelles catégories, d'adapter le mécanisme permettant de prendre en compte un éventuel changement de situation dans la composition du ménage de l'étudiant. Cela a d'ailleurs été confirmé par la ministre-présidente Elisabeth Degryse lors de la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires du 11 mai 2026.

A défaut de trouver une majorité pour repousser la réforme proposée, le présent amendement vise donc à proposer un système se basant sur et en adaptant les critères préexistants, définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, afin de prendre en compte ces situations en permettant ainsi aux étudiants concernés de signaler ce changement auprès de l'administration en charge des allocations d'études et de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance de ce changement et d'une adaptation du montant de leurs frais d'inscription.